



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2026.730 du 24/06/2026

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : Promenade de Vaux - Création de STOP

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles L. 325-1 et suivants et R. 415-6 ;

VU le Code Pénal, et notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 approuvée par l'arrêté du 26 juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et modifiée par plusieurs arrêtés, et notamment l'article 42-2 du Livre 1 – 3^{ème} partie – signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité de la circulation routière Promenade de Vaux, notamment aux intersections avec la Rue de Gaillardon et le Quai du Maréchal Foch, au vu de la configuration des lieux et du caractère dangereux qui en résulte ;

- ARRETE -

Article 1 - Création d'un STOP

Un régime de priorité absolue par la création d'un signal « STOP » est instauré, Promenade de Vaux, à l'intersection de la Rue de Gaillardon et du Quai du Maréchal Foch.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire Promenade de Vaux est indiquée sur place par un panneau de type AB4 « STOP » accompagné par l'implantation de sa signalisation horizontale.

Article 3 - Exécution

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié sur le site internet de la Ville (ville-melun.fr).

Il est exécutoire de plein droit dès l'installation effective par les Services techniques de la Ville des dispositifs de signalisation mentionnés aux articles précédents.

Article 4 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, Melun, 77000, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication, et/ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 6 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général des Services de la Ville de Melun,
- M. le Commissaire Divisionnaire,
- M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du 77,
- M. le Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de MELUN,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 - Ampliation

Le présent arrêté sera transmis pour information :

- M. le Commandant Chef de Corps du CSP n° 1 de Melun,
- M. le Chef du Groupement Sud, SDIS 77,
- M. le Médecin Chef du SAMU,
- M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Melun.

Fait à Melun, le 24/06/2026

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Guillaume DEZERT,